

GE_GERICHTE ACJC/116/2020 vom 7. Februar 2020

GE Cour de justice, 2020-02-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_116_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/116/2020 du 7 février 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/116/2020 del 7 febbraio 2020

Erwägungen

E. 2

L'appelant critique l'interprétation de la convention conclue par les parties à laquelle le Tribunal s'est livré.

E. 2.1.1

En présence d'un litige sur l'interprétation d'une clause contractuelle, le juge doit tout d'abord s'efforcer de rechercher la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al. 1 CO). Constituent des indices en ce sens non seulement la teneur des déclarations de volonté - écrites ou orales -, mais aussi le contexte général, soit toutes les circonstances permettant de découvrir la volonté des parties, qu'il s'agisse de déclarations antérieures à la conclusion du contrat, des projets de contrat, de la correspondance échangée ou encore de l'attitude des parties après la conclusion du contrat, établissant quelles étaient à l'époque les conceptions des contractants eux-mêmes (ATF 140 III 86 consid. 4.1; 125 III 263 consid. 4c; 118 II 365 consid. 1; arrêts du Tribunal fédéral 4A_200/2015 du 3 septembre 2015 consid. 4.1.1; 4A_65/2012 du 21 mai 2012 consid. 10.2). La recherche de la

- 7/9 -

C/10485/2017 volonté réelle des parties est qualifiée d'interprétation subjective (ATF 131 III 606 consid. 4.1; 125 III 305 consid. 2b). Déterminer ce qu'un cocontractant savait et voulait au moment de conclure relève des constatations de fait (ATF 132 III 268 consid. 2.3.2; 131 III 606 consid. 4.1; 128 III 419 consid. 2.2).

Si le juge ne parvient pas à déterminer la volonté réelle et commune des parties - parce que les preuves font défaut ou ne sont pas concluantes - ou s'il constate qu'une partie n'a pas compris la volonté exprimée par l'autre à l'époque de la conclusion du contrat (ATF 131 III 280 consid. 3.1) - ce qui ne ressort pas déjà du simple fait qu'elle l'affirme en procédure, mais doit résulter de l'administration des preuves (arrêts du Tribunal fédéral 5C.252/2004 du 30 mai 2005 consid. 4.3; 4A_210/2015 du 2 octobre 2015 consid. 6.2.1) -, il doit recourir à l'interprétation normative (ou objective), à savoir rechercher leur volonté objective, en déterminant le sens que, d'après les règles de la bonne foi, chacune d'elles pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre (application du principe de la confiance; ATF 135 III 140 consid. 3.2; 133 III 61 consid. 2.2.1; 132 III 268 consid. 2.3.2). Ce principe permet d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même si celui-ci ne correspond pas à sa volonté intime (ATF 130 III 417 consid. 3.2 et les arrêts cités).

E. 2.1.2

L'art. 671 al. 2 ch. 1 CO (applicable aux sociétés à responsabilité limitée par renvoi de l'art. 801 CO) prévoit que le produit de l'émission des actions qui dépasse leur valeur nominale doit être affecté à la réserve légale générale de la société.

E. 2.2

En l'espèce, l'appelant reproche au Tribunal d'avoir procédé directement à une interprétation de la volonté objective des parties, sans avoir tenté au préalable de découvrir leur intention subjective. Par ailleurs, l'appelant s'attache à expliquer le procédé ayant permis de calculer le prix de souscription des parts sociales, en émaillant son exposé de faits nouveaux irrecevables sur la santé financière de la société et sur de prétendues explications fournies à l'appelant à l'époque. En tout état, il ressort du dossier que deux interprétations du contrat s'opposent. L'intimé soutient que le prix de rachat des parts sociales devait être de 25'000 fr., soit le prix payé pour les souscrire. Il est supporté dans sa thèse par le texte clair de la convention qui fait plusieurs fois expressément référence à ce prix de souscription et évoque à nouveau, en lien avec le rachat obligatoire des parts par l'appelant, la même notion de prix de souscription. Quant à l'appelant, il estime que seul la valeur nominale des parts sociales devait être payée en cas de rachat. Il ne peut se prévaloir d'aucune preuve tangible pour soutenir son point de vue.

Les griefs de l'appelant tombent ainsi à faux, lorsqu'il reproche au Tribunal d'avoir omis de procéder à l'interprétation subjective du contrat. Il ressort en effet des

- 8/9 -

C/10485/2017 preuves, soit principalement la Convention écrite et signée, que les parties s'étaient entendues par des manifestations concordantes de volonté sur le rachat au prix de souscription qui correspondait à 25'000 fr. Le simple fait que l'appelant affirme qu'il n'en allait pas ainsi n'est pas suffisant pour considérer que la volonté concordante des parties était celle qu'il invoque, ni pour retenir qu'il est impossible de déterminer la volonté subjective des parties, ce qui justifierait de passer par une interprétation objective des volontés.

Les explications de l'appelant sur la façon de calculer le prix de souscription ne sont d'aucune pertinence pour trancher la question litigieuse. En effet, ces explications se résument essentiellement à paraphraser les exigences légales posées par le Code des obligations qui n'ont aucune influence sur les manifestations de volonté des parties quant à la quotité du prix de rachat.

Il s'ensuit que le Tribunal a correctement interprété la Convention en retenant que les parties avaient entendu retenir le prix de souscription comme prix de rachat. Il n'y a donc pas lieu de passer par une interprétation objective de dite convention. L'appelant se borne essentiellement à opposer sa propre vision des choses à l'argumentation étayée du Tribunal, sans se référer à des faits pertinents qui viendraient l'ébranler. Il peut d'ailleurs y être renvoyé pour le surplus.

Le jugement entrepris sera donc intégralement confirmé.

E. 3

L'appelant, qui succombe, sera condamné aux frais judiciaires d'appel, arrêtés à 2'500 fr. (art. 17 et 35 RTFMC et 106 al. 1 CPC) et compensés avec l'avance de frais de même montant qu'il a versée, qui demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

L'appelant sera en outre condamné à verser à sa partie adverse 2'000 fr. au titre de dépens d'appel, débours et TVA inclus (art. 85 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 9/9 -

C/10485/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 22 mai 2019 par A_____ contre le jugement JTPI/5123/2019 rendu le 4 avril 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/10485/2017-10. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'500 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance qu'il a versée et qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser 2'000 fr. à B_____ à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Mesdames Verena PEDRAZZINI RIZZI et Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière. La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE

La greffière : Jessica ATHMOUNI

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.